**RÈGLEMENT**

| **Portant cession de bois communaux aux particuliers**  Délibérations du Conseil Municipal du 26 septembre 2013 et du 24 mars 2016 |
| --- |

**PREAMBULE**

Afin de participer à l’entretien des bois communaux, la commune de QUÉVEN autorise les particuliers qui remplissent les conditions requises à procéder à la coupe de bois communaux. Ces derniers doivent impérativement être titulaires d’une autorisation les habilitant à intervenir dans ces bois.

Si cette cession des bois communaux est une vente de gré à gré, il est nécessaire de mettre en place un certain nombre de règles pour, d’une part, encadrer les activités de coupes par les bénéficiaires de l’autorisation, dénommés « cessionnaires », d’autre part, répondre à la problématique d’une demande qui s’avèrerait supérieure à l’offre.

**Article 1 – Conditions générales :**

**Article 1.1 – Bénéficiaires des coupes de bois :**

Le produit issu des coupes de bois communaux est exclusivement et obligatoirement réservé à des particuliers pour leur propre usage domestique.

La directrice des Services Techniques procèdera à un tirage au sort des lots attribués. Les conditions pour participer à ce tirage au sort sont les suivantes :

● Posséder ou occuper un logement fixe et réel d’habitation dans la commune au moment de la présentation de la demande ;

● Posséder personnellement des installations de chauffage fonctionnant au bois ;

● S’inscrire et se présenter physiquement pour la signature de la “Convention relative aux cessions de bois communaux”

● S’engager à exploiter le lot pour son compte personnel et s’interdire de le revendre ;

● Être à jour des règlements de factures auprès des services de la commune.

Il ne sera attribué qu’un seul lot par foyer, et en cas d’annulation d’un demandeur, le lot prévu sera attribué à un autre demandeur après tirage au sort.

Le cessionnaire ayant obtenu un lot l’année (n) ne sera pas prioritaire l’année suivante.

Le Maire se réserve le droit de stopper l’exploitation en cas de force majeure (tempête…) ou pour toute autre raison relevant de l’intérêt général.

**Article 1.2 – Prix de cession du bois et facturation :**

L’option choisie par la commune de QUÉVEN est la tarification au stère.

Le prix de vente est fixé annuellement par décision du Conseil Municipal.

Le présent règlement vaut contrat de vente entre la commune de QUÉVEN et chaque concessionnaire qui s’engage à régler le prix du lot auprès de la Trésorerie de LORIENT COLLECTIVITÉ dès réception de l’avis des sommes à payer. Le défaut de paiement entraînera l’exclusion de participation aux tirages au sort pour les 3 années suivantes.

La coupe du bois pourra être effectuée dès la réception du document intitulé « Convention relative aux cessions de bois communaux » dûment validé par le Maire. En le signant, le bénéficiaire certifie être d’accord avec l’estimation du cubage réalisé par les services et en conséquence avec la somme qui lui sera demandée en échange. Dès lors, la commune procèdera à la facturation sans attendre la fin travaux.

**Article 1.3 – Inscription sur le registre des demandeurs :**

La période d’inscription est ouverte, du 01 au 30 septembre inclus, exclusivement sur le site de la ville de Quéven (www.queven.com). Les demandeurs souhaitant bénéficier d’un produit de la coupe doivent s’inscrire personnellement mentionnant clairement leur nom, prénoms, adresse, email et numéro de téléphone.

Toute inscription après la date mentionnée et/ou tout défaut de renseignement dans la convention afférente entraînera l’annulation de l’inscription.

Après la clôture des inscriptions, la Directrice des Services Techniques, après vérification du statut des demandeurs, établit une liste des personnes admises à participer au tirage au sort. Toutes les personnes non retenues recevront un mail indiquant le motif du rejet.

La commune convoque ensuite chaque personne autorisée à participer au tirage au sort à une réunion au cours de laquelle est effectué le tirage au sort des lots. Chaque concessionnaire doit ensuite dater et signer la liste d’émargement attribuant les lots. Cette étape finalise la vente du bois communal au profit des concessionnaires.

**Article 2 – Conditions d’exploitation :**

**Article 2.1 – Dispositions générales :**

L’attribution des lots et la surveillance de la coupe sont assurées par la Directrice des Services Techniques.

Les parcelles à exploiter sont désignées par la Directrice des Services Techniques.

Les lots sont délimités par numérotation.

Les arbres ne faisant pas partie de la coupe devront être respectés et tout arbre endommagé au cours des travaux fera l’objet d’une indemnisation correspondant au préjudice causé. Aucun déchet de coupe ne devra être abandonné sur la parcelle exploitée, ni sur une parcelle voisine.

Le concessionnaire s’assurera que les engins qu’il utilise ne laissent pas écouler des fluides ou liquides de nature à polluer le sol.

Dans le cadre de l’exploitation de son lot, il est fortement conseillé aux concessionnaires de s’inspirer des règles de sécurité qui s’imposent aux professionnels telles qu’elles sont précisées en annexe n° 1.

**LE BRÛLAGE EST TOTALEMENT INTERDIT**

**Article 2.2 – Coupe exceptionnelle :**

Des arbres peuvent faire l’objet d’une attribution tout au long de l’année. Ces arbres communaux peuvent être tombés suite à un événement naturel ou avoir été mis au sol par les services de la ville pour une question de sécurité ou d’aménagement.

Dans ce cadre, ces arbres peuvent être proposés à la coupe, aux particuliers en faisant la demande.

Les concessionnaires souhaitant s’inscrire, doivent en faire la demande directement aux services techniques.

La coupe du bois pourra être effectuée dès la réception du document intitulé « Convention relative aux cessions de bois communaux » dûment validé par le Maire.

**Article 2.3 – Formalités préalables à la coupe :**

Aucune coupe ne pourra être réalisée sans autorisation:

- L’autorisation de coupe sera effective dès la réception de la « Convention relative aux cessions de bois communaux » dûment signé par le Maire et le concessionnaire ;

- Soit en ayant obtenu une autorisation écrite de la Commune dans le cas où la déclaration préalable n’est pas nécessaire.

**Article 2.4 – Enlèvement du bois :**

Le prélèvement de bois est autorisé uniquement après signature par le Maire de la “Convention relative aux cessions de bois communaux”. Cet enlèvement se fera par temps sec ou de gel.

Le concessionnaire devra emprunter le chemin prévu à cet effet et indiqué par les services. Après enlèvement, ce chemin devra être remis dans son état initial.

L’enlèvement devra être terminé chaque année avant le délai prescrit par la commune de QUÉVEN. Sauf cas de force majeure, un mois après la date notifiée, les bois restant sur le lot seront considérés comme abandonnés par l’acquéreur et la commune en deviendra propriétaire.

**Article 2.5 – Responsabilités :**

Dès la remise du lot au concessionnaire, celui-ci en devient le gardien.

Le concessionnaire et toutes les personnes l’accompagnant et qui participent aux travaux d’entretien des bois communaux, le font sous leur pleine et entière responsabilité pénale et civile.

En tout état de cause, la commune de QUÉVEN dégage sa responsabilité pour tous les travaux effectués par le cessionnaire face aux dommages corporels, matériels ou immatériels pouvant survenir. Sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée en cas d’accident survenu du fait du cessionnaire à sa personne ou à un tiers.

Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public aux abords du lot attribué à la coupe.

Le cessionnaire déclare être assuré pour les accidents et en responsabilité civile. Il informe son assureur de ses activités de cessionnaire de bois.

**Article 3 – Conservation et protection des bois communaux :**

**Article 3.1 - Accès au bois**

Par mesure de protection des sols et des peuplements dans les bois communaux, il est strictement interdit d’y faire circuler des véhicules, de quelque type que ce soit, sauf autorisation exceptionnelle du propriétaire. La création de pistes ou la modification des parcours existants sont également interdites. L’enlèvement du bois sera effectué à la main afin de préserver les sols.

**Article 3.2 – Protection du peuplement et des sols :**

Le concessionnaire doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux obligations et interdictions suivantes :

- Ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l’exploitation de la parcelle.

- Relever au fur et mesure de l’exploitation les brins couchés du fait de celle-ci.

- Respecter les arbres morts ou creux laissés par les services de la commune en faveur des oiseaux et des insectes.

- Interdiction de déposer les produits ou déchets de l’exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants et hors des lignes de parcelles.

- Interdiction de stérer contre les arbres.

- Interdiction absolue de tirer les bois en longueur et non ébranchés à travers la coupe.

- Interdiction de procéder à la coupe lors des périodes de mauvaise tenue des sols.

- Interdiction de brûler les rémanents.

Le concessionnaire est tenu de respecter tous les arbres réservés et doit leur éviter tout dommage. Lorsque les arbres réservés sont renversés, blessés ou endommagés du fait de l’exploitation de la parcelle, le concessionnaire est tenu de verser une indemnité en réparation équivalant au montant qu’il a initialement versé pour être autorisé à procéder à la coupe de bois.

**Article 3.3 – Destruction des plantes invasives :**

Le concessionnaire est tenu de prévenir les services techniques de la présence de plantes invasives sur son lot. Ces plantes comprennent notamment les lauriers palmes, les rhododendrons pontiques, les renouées du japon, les herbes de pampa ( un document présentant les différentes espèces invasives sera fourni au concessionnaire)

En cas de présence avérée, le concessionnaire sera tenu d’arracher les plantes considérées comme invasives suivant les préconisations des services techniques.

Par ailleurs, la commune étant engagée dans une démarche de lutte contre le frelon asiatique, le bénéficiaire du lot s’engage à signaler la présence de nids aux services techniques.

**Article 3.4 – Protection des infrastructures :**

Durant toute la durée de l’exploitation, le concessionnaire doit faire en sorte de maintenir libres, sans entrave et en état de fonctionnement les lignes de parcelles, les pare-feux, les haies séparatives de parcelles, les fossés, les drains de tout ouvrage d’écoulement des eaux, les cheminements piétons et cycles, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, des rémanents et de tous matériaux qui y seraient tombés du fait de l’exploitation (notamment pour faciliter la circulation des secours en cas d’accident).

**Article 3.5 – Protection des cours d’eau :**

Les engins et véhicules, quels qu’ils soient, ne sont pas autorisés à franchir les cours d’eau (Code de l’Environnement). Ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin.

Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d’eau, même intermittents.

Aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

**Article 3.6 – Propreté des lieux :**

Tous les objets présents sur les lieux doivent être ramassés (verres, plastique, carton, boîte de conserve, ficelle…) afin de laisser la parcelle et ses environs aussi propres que possible.

Le concessionnaire procède à l’entretien et au nettoyage du matériel utilisé autant que possible en dehors du bois communal, et dans tous les cas, à l’écart des cours d’eau, plans d’eau, fossés et zones humides.

Le maniement des liquides d’entretien (essence, huile…) doit être réalisé avec précaution afin de protéger la qualité des sols, et plus généralement l’environnement.

**Article 4 – Prescriptions particulières :**

La convention délivrée présente un caractère personnel, précaire et révocable.

Le bois tiré de la coupe ne bénéficie qu’au concessionnaire pour la seule satisfaction de ses propres besoins. Interdiction lui est faite d’en vendre le produit à des tiers. La commune se réserve le droit de réclamer l’attestation de ramonage afin de vérifier la possession d’un système de chauffage au bois.

Les bénéficiaires des cessions de bois ne peuvent, en aucun cas, céder le droit conféré à un tiers.

L’autorisation délivrée par la commune est valable à compter de la signature de l’engagement du concessionnaire jusqu’au 30 avril de l’année N + 1.

Les travaux de coupe doivent être réalisés à partir de la réception de la “Convention relative aux cessions de bois communaux” jusqu’au 30 avril de l’année suivante. Une dérogation exceptionnelle de reconduite, sur demande motivée, pourra cependant être accordée au cessionnaire n’ayant pas terminé sa coupe dans les délais impartis.

**Article 5 – Suivi et contrôles :**

Dans tous les cas, le Maire et ses adjoints peuvent, en leur qualité d’autorité de police, veiller au respect des contrats existants entre la commune et les cessionnaires.

**Article 6 – Sanctions :**

En cas de dommages ou de non-respect des lois, des règlements en vigueur ou du présent règlement, le contrat sera résilié unilatéralement et sans indemnité.

Le cessionnaire est exclu immédiatement et la parcelle exploitée est réputée abandonnée, qu’elle soit ou non enstérée, sans recours possible contre la commune qui en redevient propriétaire.

Le cessionnaire ne pourra plus bénéficier d’aucune autre attribution de lot pour une période de 3 années.

Le Conseil Municipal décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations et des modalités de leur règlement.

Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, le Maire décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d’indemnisation amiable.

Le non-respect des règles de protection des cours d’eau est passible de 2 ans d’emprisonnement et de 75.000€ (article L. 216-6 du Code de l’Environnement). Le Tribunal peut également imposer au contrevenant de procéder à la restauration du milieu aquatique.

| **Annexe n° 1 NOTICE RELATIVE AUX CONSEILS DE SÉCURITÉ** |
| --- |

L’exploitation des bois communaux est une activité potentiellement dangereuse ! Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents en cours d’exploitation sont fréquents et souvent graves.

**‼ POUR VOTRE SÉCURITÉ, INSPIREZ-VOUS DE LA RÉGLEMENTATION QUI S’IMPOSE AUX PROFESSIONNELS.**

▪ ILS DOIVENT PORTER :

o Un casque de protection homologué.

o Des gants adaptés aux travaux.

o Une poignée de sécurité.

o Un pantalon anti-coupure.

o Des chaussures ou bottes de sécurité.

▪ ILS DOIVENT TRAVAILLER AVEC DES OUTILS AUX NORMES EN VIGUEUR.

▲Ne partez jamais seul sur un chantier. Préférez le travail en équipe.

▲Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.

▲Laissez libre la voie d’accès à la parcelle et garez votre véhicule dans le sens du départ.

**‼ MUNISSEZ-VOUS D’UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1ère URGENCE.**

| **EN CAS D’ACCIDENT**    **Pompier: 18** **SAMU: 15**  **Depuis un téléphone mobile: 112**    Le message d’appel devra préciser:  - Le lieu exact de l’accident  - Le point de rencontre à fixer avec les secours  - La nature des lésions constatées  - Tout fait particulier qu’il paraît nécessaire de signaler  - Ne jamais raccrocher le 1er |
| --- |

**CONVENTION RELATIVE AUX CESSIONS DE BOIS COMMUNAUX**

**ENTRE :**

La Commune de Quéven, représentée par Monsieur Marc BOUTRUCHE, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2019,

Ci-après dénommé : **le propriétaire**,

**ET :**

Madame / Monsieur NOM Prénom

habitant au

À Quéven

Ci-après dénommé : **le concessionnaire.**

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition un espace boisé communal ci-après désigné à l’article 2 et de définir les obligations respectives des parties.

**Article 2 : Désignation du bien**

Le bien mis à disposition du concessionnaire est constitué de la parcelle communale non bâtie, en totalité ou pour partie, cadastrée BL 194. Cette parcelle fait partie du domaine privé de la ville de Quéven.

Lot : G1

**Article 3 : Engagements du concessionnaire**

Je soussigné(e)…………………………… ……………..demeurant…………………………………

……………………………...à QUÉVEN,

reconnais avoir pris connaissance du règlement de cession de bois de la commune de QUÉVEN dont je suis résident fixe et demande à être inscrit sur le registre pour la saison 2024 /2025

Coordonnées téléphoniques : 07 56 02 18 10

Email : petite.peluche-etik.com

En tant que demandeur de bois communaux, j’atteste et je m’engage à respecter le présent règlement ainsi que toutes les prescriptions particulières pouvant m’être notifiées.

Je reconnais également avoir reçu et lu la notice concernant les mesures de sécurité à respecter lors de l’exploitation de la coupe de bois tant pour moi-même que pour les tiers.

Enfin, je reconnais être d’accord avec le quantitatif suivant :

**Nombre de stères : Prix du stère : 16 €**

**Montant total facturé :**

Fait à QUÉVEN, le

**Le Maire Le concessionnaire**

**Marc BOUTRUCHE**

Signature : Signature :